



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées  
JH/AD

# ARRETE

n° 2014217 - 0009 du 5 AOUT 2014

portant prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site  
géré par la société STEIH à Huningue

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article R.512-31,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires encadrant les travaux de réhabilitation de la STEIH :

- o n°2012219-0032 du 6 août 2012
- o n°2013189-0009 du 8 juillet 2013
- o n°2013340-0011 du 6 décembre 2013

**VU** les circulaires du 8 février 2007 émanant du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,

**VU** le plan de gestion « ARA STEIH – travaux de déconstruction et dépollution » du 3 avril 2014,

**VU** l'étude quantitative de risques sanitaires (EQRS – HPC Envirotec du 26 octobre 2013) définissant les concentrations maximales admissibles dans l'air pour les hexachlorocyclohexanes et chlorobenzènes liés au chantier de réhabilitation,

**VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 16 décembre 2013 concernant l'EQRS citée ci-dessus,

**VU** le rapport du 16 juin 2014 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 3 juillet 2014,

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

**CONSIDERANT** les travaux de réhabilitation décrits dans les documents cités ci –dessus,

**CONSIDERANT** que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage,

**CONSIDERANT** que des mesures complémentaires visant à limiter les émissions de poussières dans l'environnement sont nécessaires suite aux résultats de mesures de la qualité de l'air ambiant aux abords du chantier en juillet et août 2013, montrant la présence de poussières et d'HCH,

**CONSIDERANT** que la surveillance de la qualité de l'air ambiant à l'extérieur du site est nécessaire pour suivre l'impact du chantier,

**CONSIDERANT** les concentrations maximales admissibles (CMA) calculées pour assurer des risques sanitaires acceptables dans l'EQRS du 26 octobre 2013,

**CONSIDERANT** les valeurs de vigilance proposées par l'exploitant pour les HCH en accord avec les autorités suisses de Bâle, inférieures ou équivalentes aux CMA,

**CONSIDERANT** que les concentrations maximales admissibles prennent en compte un risque sanitaire chronique (exposition supérieure à 180 jours) à sub-chronique (exposition supérieure à 90 jours) et que celles-ci doivent donc être comparées à la moyenne arithmétique des mesures d'air au cours de 3 mois minimum,

**CONSIDERANT** que pendant l'arrêt des phases d'excavation ou de mouvements de matériaux pollués sur le chantier, les résultats de la surveillance de novembre 2013 à janvier 2014 montrent des teneurs respectant les valeurs de vigilance et que lors de ces phases la surveillance peut donc être allégée,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer par arrêté prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions de nature à prévenir les nuisances et les risques susceptibles d'être présentés par les opérations de réhabilitation,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Champ d'application**

La Société de Traitement des Eaux Industrielles de Huningue (STEIH Sarl) ci-après dénommé « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 8, rue de l'Industrie à Huningue (68330), dont les installations concernées par cet arrêté sont situées avenue de Bâle à Huningue, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2012219-0032 du 6 août 2012, n°2013189-0009 du 8 juillet 2013 et n°2013340-0011 du 6 décembre 2013 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après.

## **ARTICLE 2 – Gestion des travaux**

### **Article 2.1 – Organisation des travaux**

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

### **Article 2.2 – Dangers ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article 2.3 – Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours au Préfet du Haut-Rhin.

### **Article 2.4 – Accès au chantier**

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

### **Article 2.5 – Prévention des pollutions accidentelles**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

## **Article 2.6 - Modalités de chargement des barges**

Les matériaux transitant dans le convoyeur et les barges sont des matériaux dont les teneurs en (hexachlorocyclohexanes) HCH total sont inférieures à 11 000 mg/kg.

Le convoyeur est capoté de manière à ce que les eaux de pluie n'entrent pas en contact avec les matériaux pollués convoyés. Les matériaux pouvant tomber du tapis roulant sont récupérés dans la partie inférieure du capotage.

Une aspiration de l'air à contre-courant est effectuée au niveau du convoyeur pour limiter les nuisances. L'air est filtré sur charbon actif et respecte les limites de rejet imposées à l'article 3.3 de l'arrêté.

Le transfert dans la barge est canalisé à l'aide d'une goulotte de descente afin de guider les terres au fond de la barge. Un système de brumisation est utilisé si nécessaire afin d'éviter la mise en suspension de poussières.

Un système de protection est mis en œuvre pour capter les poussières et les rabattre dans la barge au niveau du chargement.

Lors de l'exploitation du poste de chargement des barges et du transport des matériaux par barge, tout incident devra être signalé immédiatement au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Informations Nautiques de Gambesheim) au 03.88.59.76.59 ainsi qu'au service de la police de l'eau.

## **Article 2.7 – Gestion des matériaux de démolition**

Une procédure pour la gestion des bétons de démolition de la station est établie par l'exploitant. Elle comprend le programme de contrôle des bétons:

- pour leur teneur en HCH pour les bétons susceptibles d'être pollués par les HCH
- pour les polluants principaux présents dans les effluents traités par la STEIH pour les bétons susceptibles d'être impactés (en particulier : phénol, EOX, hydrocarbures totaux, BTEX, métaux lourds,...)

En fonction des résultats, les matériaux sont orientés vers les filières de traitement des déchets de démolition adaptées ou réutilisés en remblaiement sur site.

L'analyse des risques résiduels prévue à l'article 9 de l'arrêté prend en compte la réutilisation des bétons.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières liés aux découpes des bétons et à leur concassage.

## **ARTICLE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Article 3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses; et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

### **Article 3.2 – Confinements**

Les travaux d'excavations, de prétraitement, de conditionnement et de chargement des déchets se font sous confinement de type tentes accolées et fondées sur pieux.

Ces confinements doivent permettre de recouvrir toutes les zones d'excavation et de maintenir une atmosphère sous légère dépression par une ventilation munie d'un système d'aspiration, de filtrage et de traitement des effluents gazeux.

Toutes les installations de pré-traitement sur site (tri, lavage,...) seront mises en place sous confinement de façon à maîtriser tout envol de poussière ou tout dégagement d'odeur.

L'accès aux engins de chantier s'effectue dans les tentes par un sas permettant leur lavage lors de leur sortie. Ce sas est muni d'un système de double porte permettant que l'une soit toujours fermée.

Le bon fonctionnement des extracteurs d'air est vérifié quotidiennement par une personne compétente et des mesures journalières de la sous-pression sont réalisées dans chaque tente. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.3 – Rejets air

Les systèmes de traitement de l'air des tentes sont équipés de doubles filtres à charbon actif en série avec filtres à poussières.

En sortie des installations de traitement de l'air, mises en place sur les tentes de confinement, les valeurs limites des rejets en concentration sont les suivantes :

Substances	Concentration
Substances de mentions H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou de phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés) dont: benzène	2 mg/Nm <sup>3</sup>
Composés organiques volatils de mention H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68 ou classé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés) dont: famille des chlorobenzènes – di, tri et tétrachlorobenzènes	20 mg/Nm <sup>3</sup>
α-HCH	15 µg/Nm <sup>3</sup>
β-HCH	3 µg/Nm <sup>3</sup>
γ-HCH	30 µg/Nm <sup>3</sup>

Pour les dioxines et furanes (PCDD/F), la valeur limite d'émission en concentration est de 0,1 ng TEQ/m<sup>3</sup>.

### Article 3.4 – Émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant du chantier n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les chargements de matériaux sur camion ou tombereaux circulant à l'extérieur des confinements sont bâchés en dehors des matériaux sains ayant une origine extérieure au chantier sur le site et utilisés pour le remblaiement.

## **ARTICLE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Article 4.1 – Gestion des eaux pluviales**

Les concentrations limites de rejets des eaux pluviales respectent les valeurs fixées à l'article 4.4.

Les eaux superficielles dans les zones de circulation susceptibles d'être polluées et les eaux des toitures des tentes de confinement sont dirigées vers le système de traitement des eaux de lavage des terres ou vers un système de traitement adapté.

### **Article 4.2 – Gestion des eaux souterraines**

Le pompage ST03 est maintenu en fonctionnement à un débit minimum de 25 m<sup>3</sup>/h.

Les deux puits ST03 et ST04 doivent pouvoir assurer un débit de pompage maximum de 150 m<sup>3</sup>/h si nécessaire, pour permettre le rabattement de nappe suffisant pour l'excavation de certains points.

Les eaux souterraines pompées sont traitées par charbon actif, les lignes de traitement comprennent 2 filtres de charbon actifs en série.

Les eaux sont rejetées vers le Rhin via le réseau de la STEIH. Elles respectent après traitement les limites prévues à l'article 4.4.

Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site en cas de panne afin de permettre une remise en service des puits rapide.

### **Article 4.3 – Gestion des eaux de lavage**

#### Eaux de lavage des terres

Les eaux de lavage de l'unité de prétraitement des terres sont employées en boucle.

Les boues sont décantées, et la partie clarifiée est traitée par charbon actif.

Les excédents de la boucle de lavage peuvent être envoyés ponctuellement vers le Rhin via le réseau de la STEIH après traitement dans la limite de 140 m<sup>3</sup>/j pendant la phase des travaux. Elles respectent après traitement les limites prévues à l'article 4.4.

#### Eaux de lavage des engins

Les eaux et boues de lavage des engins des aires de lavage sont collectées dans un bac décanteur et pompées vers la boucle de lavage des terres.

Les boues du décanteur sont analysées avant élimination.

## Article 4.4 – Rejets

Les rejets des eaux liées au chantier (eaux de pompage, eaux de lavages, eaux susceptibles d'être polluées après traitement) vers le Rhin via le réseau de la STEIH respectent les limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	30 mg/l
AOX (composés organiques halogénés)	1 mg/l
Azote global	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Isomères HCH	5 µg/l
Somme des trichlorobenzènes /tétrachlorobenzènes	1 mg/l
Dioxines et furanes (PCCD/F)	0,3 ng/l

Le rejet d'eaux pluviales au Rhin et au réseau de l'avenue de Bâle respecte les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Isomères HCH	5 µg/l

## ARTICLE 5 – Déchets

### Article 5.1 – Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

## **Article 5.2 – Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition du Préfet.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **ARTICLE 6 – Stockage temporaire**

Seules les terres propres, respectant les seuils de dépollution (somme HCH < 5mg/kg), sont stockées en extérieur des tentes de confinement sur les voiries et zones asphaltées présentes sur le site. Tous ces stocks seront nécessairement protégés pour éviter les envols de poussières. La concentration maximale admissible de 5mg/kg représente la somme des HCH indépendamment des concentrations individuelles en alpha, beta, gamma HCH. Cette valeur limite et objectif de réhabilitation a été retenue sur la base d'une analyse de risque résiduelle (ARR) en concertation avec l'administration.

## **ARTICLE 7 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 6h et 19h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation et de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 6h et 21h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

## **ARTICLE 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets**

Afin de maîtriser les émissions occasionnées par les travaux de réhabilitation et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences.

Le Préfet du Haut-Rhin peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

### **Article 8.1 Surveillance des émissions atmosphériques**

Les rejets des filtres à charbon actifs seront contrôlés hebdomadairement par prélèvement et analyse normalisés sur les HCH, TCB (tri et tétrachlorobenzènes), benzène, dioxines et furanes (PCDD/F).

La qualité de l'air est suivi en limite de site par des mesures normalisées de gaz et poussières (HCH, TCB, dioxine, furanes, benzène) sur les points prévus par le plan de l'annexe 1.

Une surveillance de l'air est mise en place en dehors du chantier pour les HCH, TCB et benzène.

Lors des mesures d'air ambiant les conditions aérauliques et météorologiques doivent être relevées.

Les seuils de détection doivent être suffisamment bas pour garantir l'absence de risques sanitaires en cas de non détection ou quantification des composés analysés.

Les prélèvements et les analyses sur HCH, TCB et benzène sont réalisés à une fréquence journalière avec des prélèvements sur 24h sur les points prévus sur le plan de l'annexe 2, pendant la durée d'excavation des travaux ou de mouvements de matériaux pollués sur le chantier. Hors période d'excavations ou de mouvements de matériaux, la fréquence des prélèvements est hebdomadaire sur les points prévus sur le plan de l'annexe 3.

Les analyses des dioxines et furanes (PCDD/F) dans l'air ambiant en limite de site sont réalisées deux fois par mois.

Des concentrations maximales admissibles sont définies dans l'étude quantitative des risques du 26/10/2013, ainsi que des valeurs de vigilance pour les HCH, pour interpréter les valeurs mesurées en dehors du site de la STEIH.

Les valeurs des concentrations maximales admissibles retenues pour les HCH pour la zone résidentielle (cf EQRS) sont les suivantes :

$\alpha$ -HCH	0,30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
$\beta$ -HCH	0,45 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
$\gamma$ -HCH	0,22 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
Somme HCH	0,97 $\mu\text{g}/\text{m}^3$

En cas de dépassement des concentrations maximales admissibles pour les HCH, pour les prélèvements effectués hors site de la STEIH, des actions sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- en cas de dépassements ponctuels mais sans dépassement de la concentration moyenne sur 3 mois (avec un minimum de 12 mesures), une évaluation et une optimisation des pratiques du chantier est réalisée pour limiter les émissions,
- en cas de dépassement de la concentration moyenne sur 3 mois (avec un minimum de 12 mesures), le chantier est arrêté et des actions correctives sont proposées par l'exploitant
- en cas de dépassement de la concentration maximale admissible (CMA), un rapport d'analyse des causes du dépassement doit être fourni.

## Article 8.2 – Surveillance des eaux souterraines

Un suivi mensuel des eaux souterraines est réalisé dans 7 piézomètres permettant de suivre l'impact des travaux sur les eaux souterraines pour les paramètres précisés dans le tableau ci-dessous. L'emplacement des ouvrages est précisé à l'annexe 4.

piézomètres	paramètres	Fréquence
Pz1	isomères HCH	mensuelle
Pz2	TCB	
Pz5	Hydrocarbures totaux	

Pz6	dioxines	
Pz8	furanes	
Pz9		
Pz10		

Une campagne est réalisée avant le début des travaux d'excavation.

### **Article 8.3 – Surveillance des eaux superficielles**

#### Milieu

Les eaux du Rhin sont contrôlées mensuellement en amont et en aval du site pour les HCH et TCB.

Des contrôles amont-aval sont réalisés avant le début des travaux d'excavation.

#### Rejet vers le Rhin

Les volumes rejetés vers le Rhin via le réseau de la STEIH, liés au chantier sont comptabilisés.

Les rejets sont contrôlés hebdomadairement pour les paramètres cités à l'article 4.4.

### **Article 8.4 – Analyses des eaux pompées**

Les eaux souterraines pompées en aval, avant traitement sont analysées pour les isomères des HCH mensuellement, afin de suivre l'influence des pompages.

Afin d'anticiper le changement des charges de charbon actif en cas de saturation, une surveillance est réalisée par l'exploitant en sortie du 1er filtre à charbon actif.

Afin de vérifier l'efficacité du traitement par charbon actif, les eaux souterraines traitées par charbon actif sont analysées hebdomadairement le premier mois puis toutes les 2 semaines pour les paramètres suivants :

- isomères HCH
- TCB (tri et tétrachlorobenzènes)

### **Article 8.5 – Mesures comparatives et contrôles**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Lorsque la surveillance est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Les mesures comparatives sont effectuées à fréquence mensuelle pour les gaz et les eaux pour tous les paramètres prévus dans l'autosurveillance.

### **Article 8.6 – Transmission de l'autosurveillance**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits à l'article 8 de l'arrêté, obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +1.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

-signalent explicitement le problème,

- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

#### **ARTICLE 9 – Rapport de fin de travaux**

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- une analyse de l'effet de l'arrêt des pompages sur les eaux souterraines et la durée du maintien de la surveillance mensuelle prévue par l'article 8.2,
- un état du fond de fouille documenté
- une synthèse des données de surveillance,
- une analyse de risque résiduels réalisée conformément à l'annexe 3 de la note ministérielle du 8 février 2007,
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre,
- une proposition d'un programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles avec une justification des fréquences, des piézomètres et des paramètres retenus,
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination,
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site,
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, ...),
- une documentation photographique illustrant l'évolution du chantier (excavations, fond de fouille, remblaiement,...),

#### **ARTICLE 10 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STEIH.

#### **ARTICLE 11 – Publicité**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mises à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible à l'entrée du chantier par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

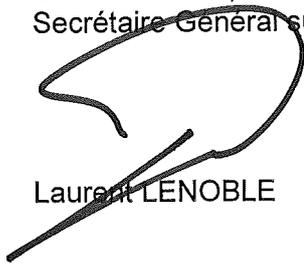
#### **ARTICLE 13 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

## Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de la commune de Mulhouse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le     - 5 AOUT 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général suppléant



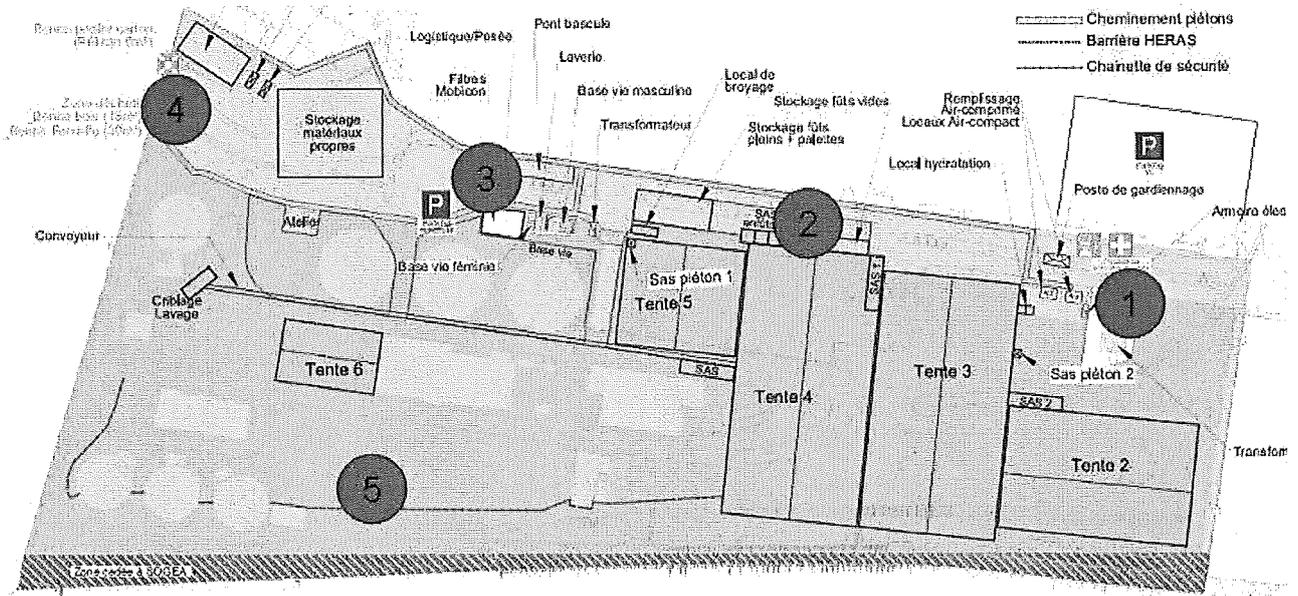
Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours  
(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

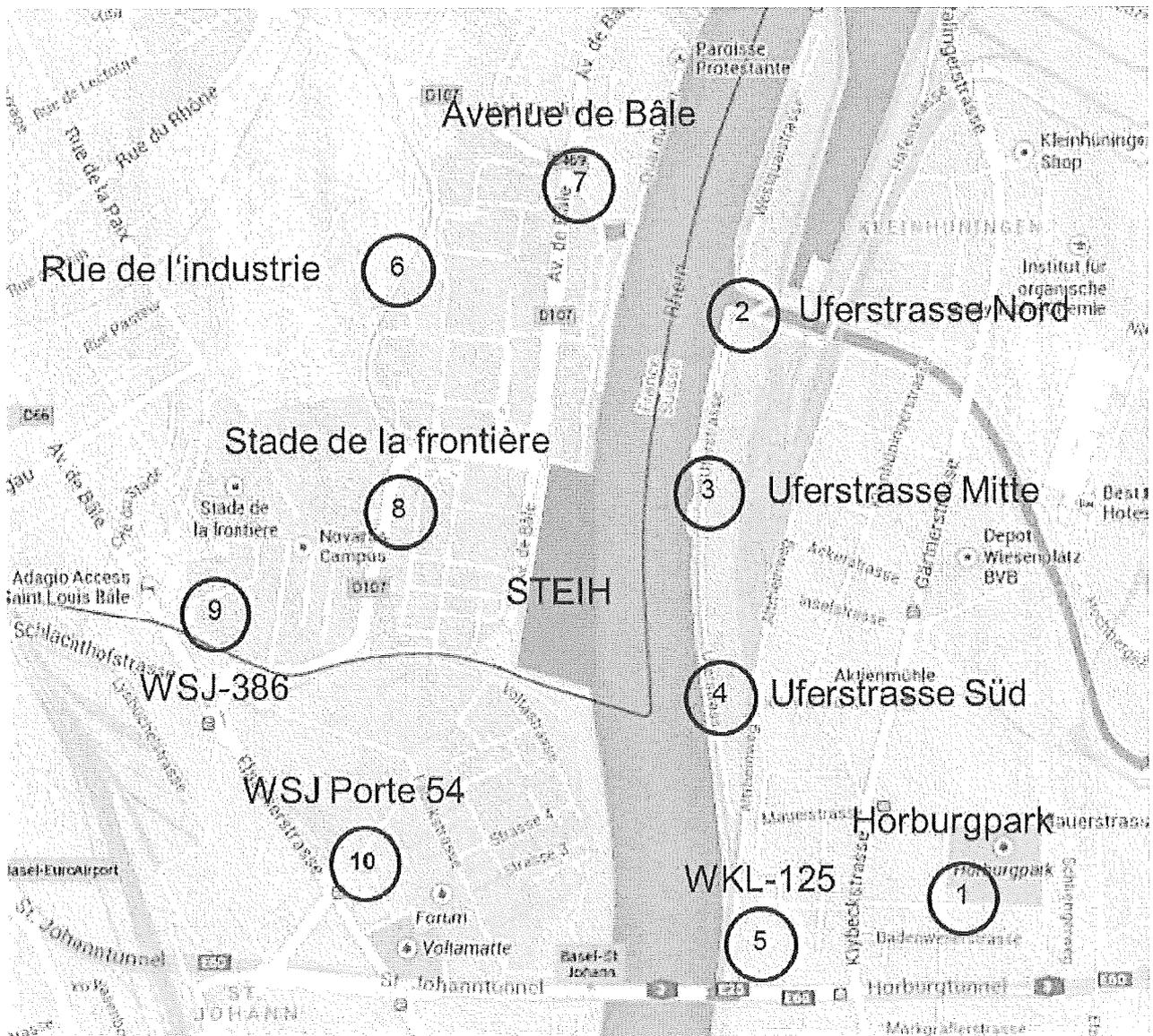
# ANNEXE 1

## Localisation des points de prélèvement d'air en limite de site



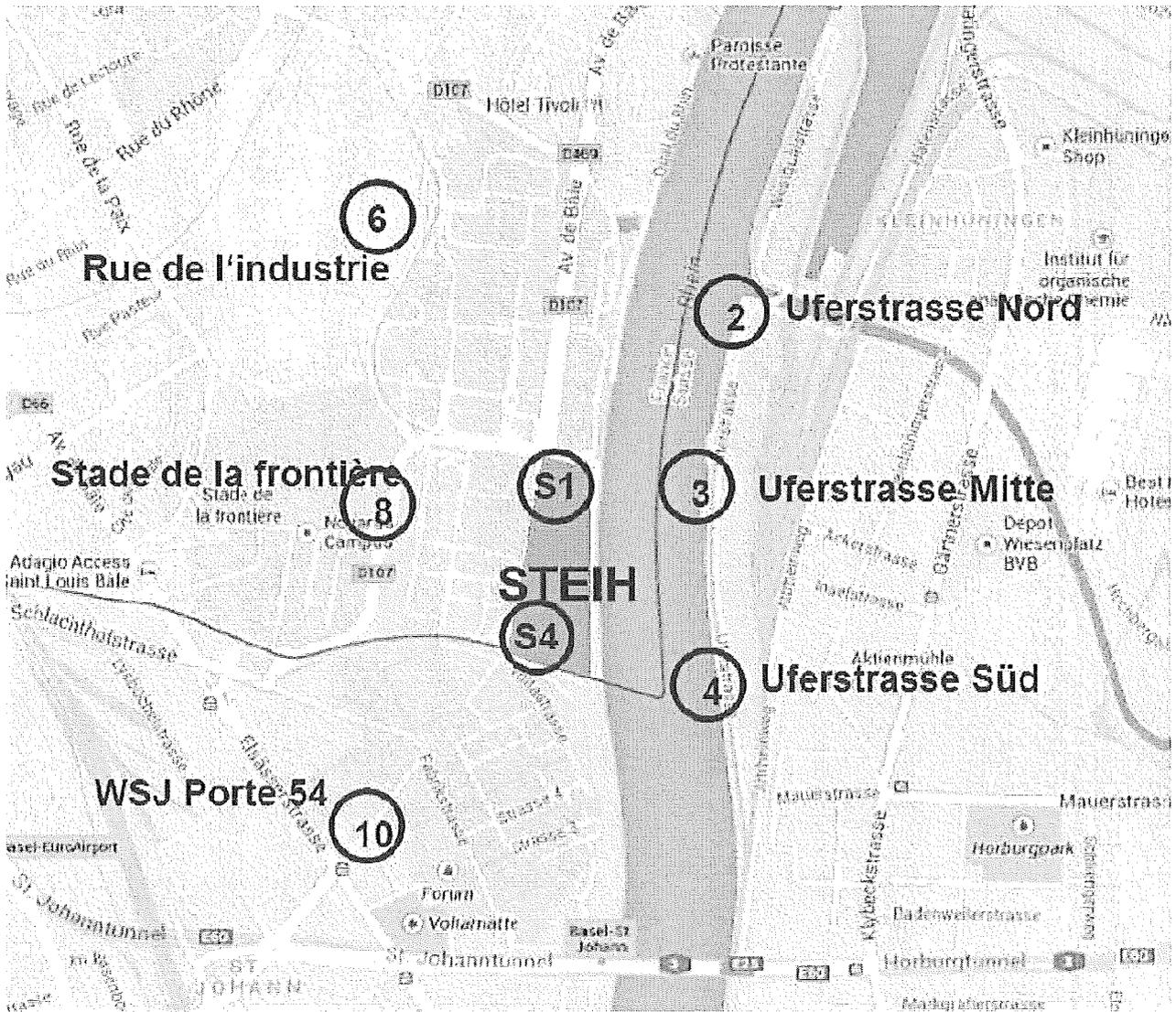
## ANNEXE 2

Localisation des points de prélèvement d'air hors site



### ANNEXE 3

Localisation des points de prélèvements en cas d'arrêt des excavations et des mouvements de matériaux pollués sur le chantier



ANNEXE 4  
Localisation des piézomètres

